



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
ADMINISTRATION COMMUNALE DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents Hatice Özlücanbaz, *Président du Conseil* ;
Emir Kir, *Bourgmestre* ;
Mohammed Jabour, Nezahat Namli, Kadir Özkonakci, Dorah Ilunga Kabulu, Safa Akyol, Marie-José Byl, *Échevin(e)s* ;
Ahmed Medhoune, Philippe Boïketé, Halil Disli, Luc Frémal, Ismail Luahabi, Yves Bassambi, Malika Mhadi, Pascal Lemaire, Seydi Aktas, Nouhayla Loukili, Matchozi Stéphanie Ngongo, Gabriella Mara, Mouaad Smahi, Ismail Gökburun, Sofia Kasko, Ahmed Mouhssin, Filip Huyghe, Saïd Benhammou, Aynur Ünver, Yanti Vermeulen, *Conseillers communaux* ;
Marie-Rose Laevers, *Secrétaire communale*.

Excusé Halit Akkas, *Conseiller communal*.

Séance du 21.05.25

#Objet : TAXE SUR LES PANNEAUX D’AFFICHAGE ET LES SUPPORTS DE PUBLICITE VISIBLES D’UNE VOIE DE COMMUNICATION ; Renouvellement et modification du Règlement-taxi ; 2025-2028.

#

Séance publique

Le Conseil communal,

Vu l'article 170, §4, de la Constitution ;
Vu l'article 190 de la Constitution, et les articles 112, 114 et 115 de la Nouvelle Loi communale ;
Vu la Nouvelle Loi communale, et notamment ses articles 117, alinéa 1^{er} et 118, alinéa 1^{er} ;
Vu l'article 252 de la Nouvelle loi communale imposant l'équilibre budgétaire aux communes ;
Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 6 à 9bis inclus du Code des Impôts sur les Revenus 92, ainsi que les articles 126 à 175 inclus de l'arrêté d'exécution de ce Code et sans préjudice des dispositions de l'Ordonnance du 3 avril 2014 ;
Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration dans les provinces et les communes, telle que modifiée par celle du 26 juin 2000 ;
Vu l'article 6 §2 de l'Ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale et l'article 1 de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998 relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la tutelle administrative, telle que modifiée par l'Ordonnance du 18 avril 2002 modifiant l'Ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;
Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications subséquentes ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998, relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la tutelle administrative tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 novembre 1999 ;
Vu le règlement général relatif à l'établissement et au recouvrement des impôts communaux adopté par le Conseil communal en date du 1^{er} septembre 2014 et modifié en date du 11 décembre 2019 ;
Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 162/ 2007, du 19 décembre 2007 ;
Vu la circulaire du 24 août 1998 relative à l'Ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle

administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu la circulaire du 12 juillet 2024 émise par Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, concernant l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2025 & l'élaboration des plans triennaux (exercices 2025-2026-2027) ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires dans le but d'exercer de manière optimale ses missions de service public, notamment, mais pas uniquement, celles prévues par l'article 135 de la Nouvelle Loi communale (117-142) ;

Considérant que la présente taxe vise à doter la Commune des ressources financières nécessaires pour financer les dépenses de sa politique de protection environnementale qu'elle entend mener ;

Considérant que, de manière générale, il est nécessaire d'assurer la protection de l'environnement ;

Considérant que la Commune doit assumer un ensemble de prestations de salubrité, consistant, notamment, dans l'enlèvement et le traitement des déchets ;

Considérant que la Commune doit améliorer le cadre de vie de ses citoyens et protéger l'environnement, en luttant contre la prolifération des panneaux publicitaires, plus particulièrement, mais pas uniquement, ceux qui sont visibles d'une voie de communication et causent donc souvent une pollution visuelle, outre le fait que les panneaux abîmés ou délabrés entraînent des frais supplémentaires d'entretien de la voirie ;

Considérant qu'une adaptation de notre règlement aux divers changements législatifs, intervenus dernièrement, s'avère nécessaire ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins :

ARRETE

I. Champ d'application - Durée et Assiette de l'impôt

Article 1. Il est établi, au profit de la Commune, pour les exercices 2025 à 2028 inclus, une taxe annuelle sur les panneaux d'affichage et les supports de publicités visibles d'une voie de communication.

Article 2. Par **panneaux d'affichage et supports de publicités**, on entend toute construction en quel que matériau que ce soit, située le long de la voie publique ou à tout endroit à ciel ouvert, visible d'une voie publique, destinée à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture ou tout autre moyen, y compris les murs ou parties de mur et les clôtures loués ou employés dans le but de recevoir de la publicité, ainsi que les panneaux porteurs d'affiches lumineuses ou par projection lumineuse.

En ce qui concerne les murs ou parties de mur sur lesquels les publicités sont faites, la surface totale couverte doit être considérée comme un seul panneau ou support, même si plusieurs publicités s'y trouvent.

II. Taux

Article 3. La taxe est fixée à partir de l'exercice 2025 à 116 € par mètre carré ou par fraction de mètre carré de surface utile.

La taxe est majorée au 1^{er} janvier de chaque année d'un montant de 2,5%, conformément au tableau ci-dessous :

2025 : 116 € - 2026 : 119 € - 2027 : 122 € - 2028 : 125 €.

Article 4. Si, par suite d'une injonction de l'autorité ou par l'effet de quelque force majeure, le panneau est réduit ou supprimé, le redevable ne peut, de ce chef, prétendre à aucun remboursement de la taxe ou fraction de celle-ci pour la période de l'année restant à courir.

III. Contribuable

Article 5. Est redevable **principalement** de la taxe, la personne physique et morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau ou le support et, **subsidièrement**, si l'utilisateur n'est pas connu, le propriétaire du terrain ou du mur où se trouve le panneau ou le support.

IV. Exonérations

Article 6. Sont exemptés de la présente taxe :

- (1) les panneaux ou supports installés en un lieu donné qui font connaître le commerce ou l'industrie qui s'y exploite ;
- (2) les panneaux ou supports utilisés pour le compte personnel par une personne morale de droit public, une association sans but lucratif ou un établissement d'utilité publique ;
- (3) les panneaux ou supports placés occasionnellement lors de fêtes locales ;
- (4) les panneaux ou supports affectés exclusivement à une œuvre ou un organisme sans but lucratif ayant un caractère philanthropique ou d'utilité publique.

V. Déclaration

Article 7. La taxe est due pour l'année entière, à compter du 1^{er} janvier, quelle que soit la date de l'autorisation délivrée par le Collège des Bourgmestre et Échevins.

L'installation effective d'un panneau d'affichage ou d'un support de publicités doit faire l'objet d'une autorisation préalable dans les formes prévues.

La déclaration des éléments imposables doit être effectuée par le redevable, au plus tard, le 1^{er} avril de l'année d'imposition selon la situation au 1^{er} janvier de l'année.

Cette déclaration est valable jusqu'à révocation. Le redevable notifie, le cas échéant, à l'Administration communale -service des Taxes- les modifications ou déplacements du panneau ou du support survenus en cours d'année.

Les notifications de révocation, de déclaration, de modification, de déplacement ou de suppression du support ou panneau doivent être faites par lettre recommandée à la poste.

Article 8. A défaut d'autorisation ou de déclaration ou en cas de déclaration incorrecte, imprécise ou incomplète, la taxe est établie d'office par l'Administration sur base de tous éléments probants dont elle peut disposer.

Tout redevable imposé d'office sera frappé, sans préjudice de la taxe due et des intérêts de retard, d'une majoration d'impôt égale à la taxe et en cas de récidive égale au double .

Article 9. En cas d'imposition d'office, celle-ci ne peut être prise en considération comme autorisation.

VI. Recouvrement

Article 10. La taxe est perçue par voie de rôle. Les rôles sont dressés et rendus exécutoires par le Collège des Bourgmestre et Échevins.

Le montant de la majoration prévue à l'article 8 sera enrôlé en même temps que la taxe proprement dite.

Article 11. Les montants enrôlés sont recouverts par le Receveur communal.

Article 12. Les montants enrôlés sont payables dans les deux mois de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur les revenus.

L'avertissement-extrait de rôle sera envoyé au redevable sans frais et sera conforme aux dispositions prévues dans l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

Le paiement de la présente taxe ne préjudicie en rien de l'application de la taxe d'affichage relative aux affiches et autres dispositifs mobiles ou périodiquement renouvelés auxquels les panneaux ou ossatures visés par le présent règlement serviraient de supports.

Article 13. §1^{er} - Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation écrite contre le montant de l'imposition établie, y compris toutes majorations et amendes, auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins, qui agit en tant qu'autorité administrative.

A peine de nullité, cette réclamation doit être datée, signée et motivée et mentionner les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie, l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

La réclamation est envoyée soit par courrier postal recommandé adressé au Collège des Bourgmestre et Echevins, Avenue de l'Astronomie, 12-13 à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, soit par courrier électronique à taxes@sjtn.brussels

§2 – Sous peine de déchéance, les réclamations doivent être introduites dans un délai de trois

mois, à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

§3 - Si le contribuable ou son représentant souhaite être entendu dans le cadre de l'examen de sa réclamation, il doit en faire la demande explicite dans sa réclamation

Article 14. Le présent règlement-taxé entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

28 votants : 28 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

La Secrétaire communale,
(s) Marie-Rose Laevers

Le Président,
(s) Hatice Özlücanbaz

POUR EXTRAIT CONFORME
Saint-Josse-ten-Noode, le 22 mai 2025

Par ordonnance :
La Secrétaire communale,

Marie-Rose Laevers



Le Collège des
Bourgmestre et Echevins,
L'Echevin(e) délégué(e),

Mohammed Jabour